

TO 10.1.32 – Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau

Mesure 10	Agroenvironnement - climat
Sous- Mesure 10.1	Paielements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'Opération 10.1.32	Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau
Domaines Prioritaires	4A, 4B et 5E
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (ha)

1. Description du type d'opération

L'aide vise à conserver une bande boisée ou herbacée le long des cours d'eau offre donc de multiples avantages :

- maintien d'abris pour la faune aquatique
- absence d'embâcles, résultants des coupes, nuisibles à la qualité de l'eau et à la biodiversité,
- filtre naturel, notamment sur terrains en pente,
- maintien et stabilisation des berges.

Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Maintien d'une bande de végétation boisée ou herbacée de chaque côté du cours d'eau :
 - une largeur d'au moins 10 mètres, soit au moins 5 m supplémentaires au-delà des exigences de la BCAA « SCE » (SCE : surfaces en couvert environnemental) pendant toute la durée du contrat.
 - un accès au cours d'eau de 10 mètres de large maximum sera autorisé par bande de 200 mètres.
 - Le brûlage, l'engrais, et les pesticides sont interdits sur l'ensemble de la bande boisée.
- Entretien de la ripisylve en :
 - Restaurant les berges dégradées par les activités agricoles. Cette restauration se fera en saison sèche lors de la période d'étiage (niveau bas de l'eau) et les plantations en début de saison des pluies. La revégétalisation des berges ne doit pas être composée que d'une seule espèce (monospécifique), mais par un mélange d'espèces (voir liste autorisée). Les espèces inféodées au bas fond et forêt de bords de criques (Palmier pinot, palmier bêche, manil marécage, moutouchi marécage et rivière, wapa d'eau, carapa, chawari d'eau...) de préférence présentes à proximité de l'exploitation seront privilégiées par l'agriculteur.)
 - Empêchant toute dégradation des berges et dégradation de la qualité de l'eau par le bétail. La présence de celui-ci sous la bande boisée ne doit pas compromettre la protection du sol et le bon développement des arbres. La présence du bétail directement dans la crique est proscrite. Le piétinement des berges par les animaux accélère leur dégradation, provoquant un important apport en matière en suspension dans la crique. L'éleveur doit s'orienter vers des points d'eau non directement connectés à la crique (de type mare, marais, bas fond situé sur le côté du lit de la crique). L'éleveur pourra installer des clôtures le long de la lisère pour empêcher le bétail de pénétrer dans la zone boisée et la crique.
 - Maintenant les embâcles (arbres tombés dans la rivière) pour préserver des habitats aquatiques sauf si leur nombre trop important empêche le bon écoulement de l'eau et la circulation de la faune aquatique
 - Ne débroussaillant pas le sous bois. Sa disparition entraîne l'assèchement du sol par sa mise en lumière. A moyen terme, ce sont les arbres aimant un taux d'humidité ambiante fort qui risquent de dépérir.
 - Maintenant les vieux arbres et arbre morts sauf en cas de danger pour l'exploitant. Dans ce cas les arbres abattus doivent être maintenus sur place pour favoriser la chaîne trophique.

- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

Les engagements de l'opération à définir : Il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des végétaux (ligneux ou herbacés) autorisés pour la révégétalisation des bords de cours d'eau sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG).

Les engagements concernant l'entretien des ripisylves à respecter par l'exploitant seront définis plus précisément dans un programme de travaux spécifique à l'exploitation dont l'élaboration est une condition d'éligibilité.

2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est forfaitaire et payée en euros par mètre linéaire (ml) et par an.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

6. Conditions d'admissibilités

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien ayant suivi une formation spécifique. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux qui définira :

- la localisation des ripisylves concernées,
- les largeurs à conserver selon les enjeux (au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau en plus des 5 m obligatoires prévues par les BCAE),
- les éventuels travaux de sécurisation prévus (ex : enlèvement d'arbres dangereux),
- la localisation des accès au cours d'eau (crique) que l'exploitant veut se réserver.

Sont éligibles toutes les exploitations traversées ou bordées par un cours d'eau. Seuls les projets comprenant plus de 100 ml de bords de cours d'eau seront pris en compte.

7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est de 3 € / ml / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat sous contrats de gestion soutenant la biodiversité	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Biodiversité végétale	10.1.32	0%	162 000	25%	4
Total	TO 10.1.32	0%	162 000	25%	4

N.B : Justifier la valeur intermédiaire à « 0 ».